

Lignes directrices pour les structures d'accueil de jour d'enfants en âge de scolarité enfantine et primaire



kibesuisse

Table des matières

Introduction	3
1 Terminologie	4
2 La situation en Suisse	6
2.1 Bases légales	6
2.2 Subventionnement par la Confédération	6
2.3 Nombre et type d'offres	6
3 La qualité de l'accueil	7
3.1 Réflexion sur l'encadrement dans des structures de jour	7
3.2 Les structures de jour et leur potentiel	7
3.3 Collaboration entre l'école et les offres d'encadrement.....	8
3.4 De la qualité de la structure et de l'orientation à la qualité des processus.....	8
4 Organisation d'une structure de jour	9
4.1 Modules de prise en charge	9
4.2 Accompagnement sur le chemin de l'école	10
5 Les lignes directrices: informations concrètes	11
5.1 Composition et taille des groupes	11
5.2 Site.....	11
5.3 Locaux et espaces	11
5.4 Repas pris en commun.....	12
5.5 Personnel d'encadrement	13
5.6 Taux d'encadrement.....	17
5.7 Tableau des postes.....	18
5.8 Modèle d'exploitation	18
5.9 Financement	20
6 Recommandations aux cantons et aux communes	21
6.1 Octroi d'autorisations	21
6.2 Egalité de traitement	21
6.3 Affectation	21
6.4 Qualité	21
7 Foire aux questions (FAQ)	23

Introduction

En Suisse, à l'heure actuelle, les structures d'accueil de jour pour les enfants d'âge scolaire revêtent diverses formes, sont de tailles différentes et ne se créent pas toutes à la même vitesse. Cette absence de cohésion résulte des compétences cantonales et communales. Des bases uniformes relatives aux conditions générales et à la conception de l'offre font défaut à l'échelon national.

Depuis plusieurs années, la fédération kibesuisse (née de la fusion entre les anciennes ASSAE/Association suisse des structures d'accueil de l'enfance et FSAFJ/ Accueil familial de jour Suisse) est le centre de compétences en matière d'accueil extrafamilial d'enfants. En 2016 et 2017, kibesuisse a développé les présentes recommandations avec le concours de spécialistes¹. Celles-ci s'adressent, à la fois, aux prestataires de droit public et de droit privé d'offres d'accueil pour enfants

en âge de scolarité primaire², aux autorités scolaires des cantons et des communes, aux autorités communales, aux autorités d'octroi des autorisations et de surveillance et aux services spécialisés cantonaux et communaux.

Les présentes lignes directrices pour l'accueil d'enfants en âge de scolarité primaire dans des structures de jour³ portent sur l'accueil dans les structures de jour dites modulables⁴. Etant donné que les conditions structurelles et les conditions générales pour les structures de jour fixes (ci-après écoles à horaires continu⁵) diffèrent de celles qui s'appliquent aux structures modulables, des recommandations distinctes s'imposent.

Ces normes minimales, qui ont un caractère de recommandations, ont pour but d'aider les organismes responsables existants à améliorer leur offre, à soutenir les organismes qui créent une structure et à servir de base aux autorités qui élaborent des prescriptions portant sur la qualité. Ainsi, partout en Suisse, les parents d'enfants d'âge scolaire peuvent disposer de conditions semblables et ont la garantie de bénéficier d'une offre de qualité.

1 Les noms des membres du groupe d'experts sont indiqués à la fin du document.

2 Le concordat HarmoS intègre les enfants de l'école enfantine au premier degré primaire, raison pour laquelle le terme d'école primaire est employé dans les lignes directrices.

3 Pour des raisons de simplicité et de lisibilité, c'est le terme de «structures de jour» qui est utilisé par la suite dans le texte.

4 Terminologie employée par l'OFS dans sa Typologie des modes de garde (2015).

5 Terminologie employée par l'OFS dans sa Typologie des modes de garde (2015).

Les structures de jour (écoles à horaire continu, unités d'accueil pour écoliers, accueil à midi, devoirs surveillés, etc.) constituent une offre pédagogique destinée aux enfants qui complète l'école enfantine ou l'enseignement scolaire. L'enfant est soutenu individuellement, de manière stimulante, dans ses étapes de développement. Les structures de jour, dans leur mission éducative non-formelle, ont donc un caractère social et préventif qui se fonde sur les droits de l'enfant définis par l'UNICEF⁶.

1 Terminologie

En Suisse, la diversité des termes employés est la conséquence du système fédéraliste. Kibesuisse se fonde largement sur les définitions de l'Office fédéral de la statistique (OFS) datant de 2015⁷. L'encadrement d'enfants en âge de scolarité enfantine ou primaire s'effectue dans des institutions privées ou publiques ou dans des familles d'accueil de jour. Les enfants peuvent bénéficier de ce type d'offre dès leur entrée en école enfantine et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Les structures de jour concernées par les présentes lignes directrices peuvent être rattachées à une école publique ou exploitées par un organisme privé. Dans sa «Typologie des modes de garde» rédigée en 2015, l'OFS fait une distinction entre les structures de jour modulables et les écoles à horaire continu.

6 <http://www.unicef.ch/sites/default/files/attachements/konvention-ueber-die-rechte-des-kindes.pdf> (consulté le 11 avril 2017)

7 OFS (2015): Typologie des modes de garde

En voici un extrait:

Accueil parascolaire modulable

L'accueil parascolaire renvoie à différentes unités de garde avant (matin), après (après-midi) et entre (midi) les heures de cours. Ce type d'offre est modulable; c'est-à-dire qu'il est possible de choisir l'une ou l'autre des unités de garde. Contrairement à une école à horaire continu, la présence d'un accueil parascolaire n'implique pas nécessairement que toutes les plages horaires soient couvertes. En effet, certaines structures ne proposent qu'une unité d'accueil parmi les trois (matin, midi ou après-midi), d'autres en proposent deux, et finalement d'autres couvrent les trois unités.

L'accueil peut avoir lieu dans les mêmes locaux que l'école ou en dehors de ceux-ci. L'organisme responsable peut être l'école elle-même (niveau communal) ou un acteur privé.

Ecoles à horaire continu

En dehors des heures de cours, les écoles à horaire continu offrent une prise en charge des enfants sur toute la journée. Les unités de garde (avant- après- l'école, midi) ne sont en principe pas modulables, et les enfants doivent être présents à au moins une partie des plages horaires de garde. L'accueil est généralement dans les mêmes locaux que l'école, et organisé par l'école elle-même.

Outre par des enseignants, les enfants sont pris en charge par un personnel d'encadrement employé par l'école et formé aux activités pédagogiques. Enseignants et personnel d'encadrement sont placés sous la même direction, et l'orientation de l'enseignement et des loisirs est déterminée par une conception pédagogique commune.

Dans les structures de jour scolaires les enfants sont encadrés par les enseignants mais aussi par des spécialistes au bénéfice d'une formation pédagogique, des assistants éducatifs et des personnes en formation. En règle générale, la structure de jour scolaire est dirigée par une personne subordonnée à la direction générale de l'école.

Dans les structures de jour privées, les enfants sont habituellement encadrés par des spécialistes au bénéfice d'une formation pédagogique, des assistants éducatifs et des personnes en formation. En règle générale, la structure de jour privée dispose de sa propre direction et de son propre programme (concept) pédagogique.

2 La situation en Suisse

2.1 Bases légales

L'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE)⁸ est la seule base légale nationale traitant de l'accueil extrafamilial des enfants. Elle se fonde dans ses dispositions sur les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par l'UNICEF, qui prévoient que les enfants, en raison de leur vulnérabilité, ont droit à une aide et à une assistance spéciales⁹. Il est précisé expressément, à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale¹⁰.

2.2 Subventionnement par la Confédération

La loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants est en vigueur depuis le 1^{er} février 2003. Il s'agit d'un programme d'impulsion d'une durée limitée visant à encourager la création de places d'accueil supplémentaires pour les enfants, qui ancre le principe de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ou la formation. Cette incitation financière entre 2003 et février 2017 a soutenu la création de 54 000 nouvelles places d'accueil, dont tout juste la moitié concerne les enfants d'âge scolaire. Le programme sera poursuivi jusqu'en janvier 2019.

2.3 Nombre et type d'offres

Les structures de jour modulables constituent 95 pour cent de l'ensemble des offres d'accueil parascolaire¹¹.

De nombreuses communes investissent actuellement dans l'extension des offres. Des expériences sont réunies dans le cadre de plusieurs projets d'écoles à journée continue dans le même objectif de renforcement.

8 RS 211.222.338, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770243/index.html> (consulté le 11 avril 2017)

9 http://www.unicef.ch/sites/default/files/attachements/convention_relative_aux_droits_de_l'enfant.pdf (consulté le 11 avril 2017)

10 Les articles 3 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier, constituent une bonne base si l'on souhaite traiter des thématiques de la prise en charge des enfants.

11 https://www.ekff.admin.ch/fileadmin/user_upload/ekff/05dokumentation/d_15_Forschungsbericht_SEB.pdf, parties résumées en français (consulté le 11 avril 2017)

3 La qualité de l'accueil

3.1 Réflexion sur l'encadrement dans des structures de jour

La qualité de l'encadrement dans une structure de jour et le bien-être des enfants qui la fréquentent dépendent avant tout

- du taux d'encadrement (compte tenu de l'âge et des besoins particuliers de certains enfants),
- de la qualification du personnel,
- de la taille des groupes,
- de la continuité de la relation avec les personnes de référence,
- de la stabilité de la relation avec les enfants présents simultanément,
- des ressources temporelles et matérielles du personnel.

Les structures de jour jouent aussi un rôle social et préventif. Le personnel d'encadrement assume un mandat de formation et d'éducation non-formel, ce qui signifie qu'il transmet des positions, des connaissances et des valeurs. Les enfants apprennent à cohabiter, à suivre des

règles et à accepter des structures et des limites. Le personnel offre aux enfants un vaste espace expérimental et des stimulations importantes, adaptées à leur développement.

Il est donc nécessaire que chaque structure de jour dispose, dans son programme d'exploitation, d'un programme (concept) pédagogique définissant la qualité des processus et de l'orientation prise par l'institution.

3.2 Les structures de jour et leur potentiel

3.2.1 Quels sont les besoins des enfants?

Les enfants en âge de scolarité enfantine et primaire ont besoin de personnes de référence qui soient tout à la fois familiales, fiables et disponibles. La stabilité et la continuité dans la relation entretenue avec les personnes de référence sont d'autres éléments importants pour le bien-être de l'enfant. Les enfants ont besoin de pouvoir jouer librement, de se voir offrir des occupations adaptées à leur âge, de disposer de lieux de repli mais aussi de locaux et d'espaces extérieurs adéquats. Il leur faut une offre de boissons saines et de repas équilibrés ainsi que des structures et des instructions à respecter. Ils ont besoin, dans certains cas, d'une aide pour faire leurs devoirs. L'offre de prise en charge dont chaque enfant a besoin dépend de son âge, de son origine et de son stade de développement.

3.2.2 L'école, un espace de vie

L'école et l'accueil parascolaire sont d'importants lieux d'apprentissage et de vie qui offrent de nombreuses chances aux enfants, aux parents et à la société. Une conception globale prévoyant que l'école est un espace de vie, un lieu de formation et d'accueil, encourage les enfants dans leurs processus d'apprentissage. Des normes de qualité¹², qui résultent toujours d'une réflexion sur les valeurs et les rôles, sont nécessaires si l'on veut que ce lieu de vie qu'est l'école puisse démontrer son efficacité.

L'environnement direct, le contexte politico-culturel, la structure de la population et le niveau d'éducation influencent la définition de la qualité pédagogique.

3.3 Collaboration entre l'école et les offres d'encadrement

Les objectifs et les positions fondamentales de l'école et de la prise en charge qui sont définis en commun contribuent au bien-être et au développement des enfants. Des conventions contraignantes et une collaboration bien spécifiée, au plan organisationnel, entre l'encadrement parascolaire et l'école, renforcent les objectifs. Lorsque les structures de jour et l'école sont séparées, tant du point de vue des locaux que de l'organisation, il est d'autant plus important que les points

de convergence et la conception de la collaboration soient définis clairement¹³.

Kibesuisse conseille que, dans les structures de jour installées dans un cadre scolaire, le corps enseignant et le personnel d'encadrement dépendent de la même direction, ce qui doit aussi apparaître clairement dans les conditions d'engagement. La conception de l'enseignement et l'aménagement des loisirs doivent relever d'un seul programme pédagogique. Une charte commune définit les exigences de qualité et de professionnalisme posées à l'école, en tant qu'espace de vie global.

Le même respect doit être témoigné au personnel enseignant¹⁴ et d'encadrement.

3.4 De la qualité de la structure et de l'orientation à la qualité des processus

Il convient d'envisager de manière globale les différents domaines ayant trait à la qualité, afin qu'ils soient reliés les uns aux autres. Les conditions générales locales jouent un rôle important à cet égard.

En matière de qualité, on distingue généralement trois grands domaines:

- **La qualité de la structure** définit les conditions générales structurelles de l'offre telles que la taille du groupe, sa composition, le taux d'encadrement,

¹² Voir «Studie zur Entwicklung von Ganztagschulen (StEG)», 2016, Zeitschrift für Pädagogik, 6e cahier

¹³ <http://www.educa.ch/fr/guides/heterogeneite/glossaire> (consulté le 11 avril 2017)

¹⁴ <https://www.edubs.ch/dienste/Dienste-VS/fachstelle-tagesstrukturen/dokumente-tagesstrukturen/handbuch-tagesstrukturen-7-4-2014.pdf> (consulté le 11 avril 2017)

l'équipement des locaux, la formation du personnel, son expérience professionnelle ainsi que la qualité de l'alimentation.

- **La qualité de l'orientation** tient compte des conceptions de l'organisme responsable et du personnel pédagogique au sujet du développement de l'enfant, des buts et des normes pédagogiques ainsi que des idées que l'on se fait de la qualité.
- **La qualité des processus** porte sur les interactions entre le personnel d'encadrement et les enfants ainsi qu'entre les enfants eux-mêmes, sur les relations au sein même de l'équipe et sur la collaboration avec les parents.

4 Organisation d'une structure de jour

4.1 Modules de prise en charge

Les modules de prise en charge sont des unités organisées par blocs, proposées à différents moments de la journée et comportant diverses activités. Le personnel éducatif ainsi que, le cas échéant, des membres du corps enseignant se chargent des tâches d'encadrement.

4.1.1 Module d'accueil du matin

Le matin, les enfants sont pris en charge avant le début de l'école et se voient généralement servir un petit-déjeuner équilibré.

4.1.2 Module d'accueil de midi

Non seulement le repas pris en commun mais aussi les jeux et les possibilités de repli sont importants. L'accueil de midi encourage les interactions sociales et ainsi le sentiment d'appartenance communautaire.

4.1.3 Module d'accueil de l'après-midi et/ou du soir

Le jeu non dirigé, des loisirs organisés tels que des excursions et, en général, un goûter ou un souper communs font partie de ces modules. Si aucun suivi des devoirs n'est proposé, un lieu calme est mis à la disposition des enfants afin qu'ils puissent s'atteler à leurs devoirs de manière indépendante.

4.1.4 Module des devoirs surveillés

Dans certains cantons et communes, des modules de devoirs surveillés sont proposés. Les enfants et les adolescents sont accompagnés pendant leurs devoirs scolaires. Le suivi de ces derniers peut aussi avoir lieu dans le cadre du module d'accueil de l'après-midi ou du soir.

4.1.5 Prise en charge durant les vacances

Un accueil en continu, également pendant les vacances scolaires, est très apprécié des familles puisque, généralement, les enfants disposent de 13 semaines sans école tandis que leurs parents n'ont qu'entre 4 et 6 semaines de vacances. Kibesuisse recommande d'offrir une prise en charge pendant au moins 9 semaines de vacances scolaires.

4.2 Accompagnement sur le chemin de l'école¹⁵

Pour les enfants, le fait de se rendre seuls à l'école favorise leur apprentissage vers l'indépendance. Pour qu'ils puissent faire

ce pas, les parents, les éducateurs et les enseignants doivent collaborer. La responsabilité relative au chemin de l'école et au trajet entre le lieu d'enseignement et les structures de jour relève, selon le droit fédéral et la jurisprudence, des communes et des écoles, dans la mesure où celles-ci doivent rendre le trajet individuel acceptable

(voir à ce sujet «Pour un chemin de l'école acceptable» de l'association Mobilité piétonne Suisse)¹⁶.

Pour les organismes responsables de droit privé, kibesuisse recommande de définir précisément les responsabilités. Si des incertitudes subsistent au sujet du chemin de l'école, il s'agit de convenir de mesures et de solutions avec les parents, l'école et les autorités.

¹⁵ Les directives cantonales prescrivent notamment que soit les parents, soit l'école et les structures d'accueil sont responsables en la matière.

¹⁶ Ce document se fonde notamment sur un article de Sándor Horváth: «Le droit constitutionnel à un chemin de l'école acceptable» (en allemand).

5 Les lignes directrices: informations concrètes

5.1 Composition et taille des groupes

Lorsque la tranche d'âge des enfants pris en charge est large, plusieurs compositions de groupes sont envisageables (vertical/multi-âges ou horizontal/du même âge). Kibesuisse ne privilégie aucune forme spécifique de groupe puisque chaque composition présente des avantages et que les offres sont conçues différemment en fonction des communes.

En principe, pour tous les modules, la taille du groupe idéale est celle qui favorise une différenciation interne¹⁷, c'est-à-dire qui tient compte de l'âge de l'enfant, des locaux mais aussi du niveau de formation du personnel d'encadrement. Cette solution implique une flexibilité suffisante du point de vue des ressources humaines et une direction professionnelle qui soit en mesure de planifier un groupe en fonction des besoins.

¹⁷ <http://www.educa.ch/fr/guides/heterogeneite/glossaire> (consulté le 11 avril 2017)

5.2 Site

Les locaux ne peuvent pas toujours être construits ou transformés pour répondre aux besoins des enfants¹⁸. Si les bâtiments scolaires ne disposent d'aucune place pour installer une structure de jour, kibesuisse conseille de prévoir celle-ci à proximité (brève distance à pied). Les enfants les plus jeunes, en particulier, doivent pouvoir accéder aisément à la structure d'accueil, sans courir de risque. Il s'agit d'éviter qu'une structure de jour soit répartie dans différents bâtiments ou sites.

5.3 Locaux et espaces

5.3.1 Généralités

Les enfants ont besoin de locaux et d'espaces extérieurs qui soient adaptés au comportement social de leur âge en matière de jeu et de mouvement et qui favorisent leurs processus d'apprentissage. Les locaux et l'équipement encouragent des activités qui répondent aux besoins des enfants, mis en évidence par les spécialistes. Tous les locaux et espaces extérieurs doivent être soumis à un examen de sécurité et être équipés en conséquence.

¹⁸ Lors de la construction ou de la transformation d'écoles disposant de structures de jour, il convient de respecter les dispositions des lois cantonales sur la construction. En cas d'importants travaux de transformation ou d'extension, un permis de construire doit être délivré par l'autorité communale de construction. Les dispositions concernant la protection contre l'incendie et la construction adaptée aux personnes handicapées doivent être, elles aussi, prises en compte.

Il convient de réglementer de manière contraignante l'utilisation commune, par la structure de jour et par l'école, des locaux et des espaces extérieurs afin d'utiliser de manière optimale les infrastructures (bibliothèque, salle de gymnastique, atelier).

Chaque enfant doit disposer d'une surface utile de 5m². Une surface plus réduite (3m² par enfant) peut être prévue pour l'accueil à la pause de midi si l'enfant a accès à d'autres locaux tels qu'une salle de gymnastique ou une bibliothèque.

5.3.2 Locaux

Il existe dans l'idéal une stratégie relative aux locaux qui contient, outre les prescriptions de droit des constructions, des fonctions qui leur sont associées ainsi que des aspects pédagogiques. L'équipement doit être, en premier lieu, adapté à l'âge des enfants mais aussi fonctionnel, d'un entretien facile et présenter des garanties de sécurité.

Les locaux doivent offrir des possibilités de repli mais aussi permettre aux enfants de s'ébattre ou d'avoir des activités bruyantes. Ils bénéficient d'une lumière naturelle et d'une ventilation suffisante. Les locaux tels que des caves ou des pièces borgnes ne peuvent être utilisés que pour des activités de brève durée. Une acoustique optimale est aussi un facteur important pour le bien-être des enfants accueillis comme d'ailleurs pour celui du personnel.

Kibesuisse recommande, en plus de la salle de séjour (dans laquelle les enfants prennent généralement leurs repas), de

mettre à la disposition des enfants, en fonction de leur nombre, une ou plusieurs pièces accessibles à tout moment. Ainsi, des activités différentes sont possibles en même temps.

Il convient de prévoir, par ailleurs, des locaux pour le personnel (tâches administratives, entretiens avec les parents, séances de l'équipe, formation des apprenants, etc.) s'il n'est pas possible d'utiliser ceux des écoles ou des organismes de droit privé proposant une structure d'accueil extrafamilial. Les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux réservés au matériel de nettoyage, les cuisines, les espaces de rangement doivent aussi être prévus. Ces locaux ne sont pas comptabilisés comme surface utile au sens du chiffre 5.3.1.

5.3.3 Espaces extérieurs

Les espaces extérieurs doivent permettre de pratiquer diverses activités de manière libre (et comporter du sable, de l'eau, un lieu avec un revêtement dur, des arbres, des buissons, un emplacement ensoleillé et un autre ombragé).

Des possibilités de jeu aisément accessibles doivent être disponibles autour de la maison ou à proximité. Les lieux sont sûrs, du point de vue de la circulation, et délimités de manière claire. L'utilisation des espaces extérieurs doit être réglementée avec les parties concernées.

5.4 Repas pris en commun

Le rôle social du repas pris en commun est connu et il s'agit là d'un pilier impor-

tant du travail pédagogique et des processus d'apprentissage et de développement qui en résultent.

Au cours des repas, les enfants apprennent les règles de comportement et se considèrent comme un membre d'une communauté. Kibesuisse conseille de choisir des labels alimentaires existants dans le cadre de la préparation des repas. En règle générale, les prescriptions cantonales d'hygiène alimentaire s'appliquent à tous les établissements qui préparent et servent des repas.

5.5 Personnel d'encadrement

Les collaborateurs et collaboratrices des structures de jour sont des personnes de référence importantes qui accompagnent le développement d'un enfant et qui sont des partenaires essentiels de la collaboration interdisciplinaire menée avec les spécialistes internes et externes, les autorités et les parents.

Le personnel d'encadrement se compose de:

1. personnel pédagogique spécialisé/qualifié (y. c. les étudiants en éducation de l'enfance ES au bénéfice d'une formation préalable dans le même domaine);
2. personnes en formation (formation avec CFC d'assistant/e socio-éducatif/ve ASE, personnes en reconversion professionnelle, étudiants suivant la formation d'éducateur/éducatrice de l'enfance ES et étudiants en éducation sociale HES ou ES);
3. personnel assistant éducatif.

Le travail pédagogique direct¹⁹ suppose que 50 pour cent au minimum du personnel d'encadrement soit au bénéfice d'une formation pédagogique spécialisée.

D'autres membres du personnel pédagogique doivent, en outre, se charger de tâches complémentaires telles que l'encouragement linguistique, l'inclusion d'enfants nécessitant un soutien particulier, etc. Les pourcentages qu'impliquent la collaboration et la coordination avec des spécialistes internes et externes doivent eux aussi être pris en compte.

5.5.1 Personnel de direction

En ce qui concerne les qualifications exigées des directeurs et directrices, kibesuisse renvoie à diverses recommandations²⁰.

Les tâches de conduite, d'administration et de formation professionnelle doivent être séparées de celles qui concernent la prise en charge des enfants et doivent se voir attribuer des pourcentages de postes adéquats²¹.

Si l'offre est répartie sur plusieurs sites, kibesuisse conseille d'engager une personne qui assume une position hiérarchique supérieure et se charge des tâches pédagogiques et administratives. Chaque site est dirigé par une personne sur place.

¹⁹ Voir ch. 5.5.6. Travail pédagogique direct et indirect

²⁰ Voir le document de position sur la formation professionnelle, en particulier le chapitre sur la qualification du personnel pédagogique spécialisé, ainsi que les recommandations en matière de rémunération et d'engagement pour les structures d'accueil de jour «Lohn- und Anstellungsempfehlungen für Kindertagesstätten» (pour l'instant disponibles en allemand).

²¹ Voir kibesuisse, Lohn- und Anstellungsempfehlungen für Kindertagesstätten, édition 2016

Ainsi, les enfants sont encadrés sur tous les sites selon les mêmes normes, les parties peuvent s'adresser à un seul interlocuteur ou à une seule interlocutrice et des synergies sont applicables au plan administratif.

5.5.2 Personnel pédagogique spécialisé

Le personnel pédagogique spécialisé peut et doit fixer différentes priorités dans son travail, en fonction de ses qualifications, et être employé conformément à son profil de formation. Dans son document de position sur la formation professionnelle, kibesuisse présente le personnel pédagogique qu'elle reconnaît²².

5.5.3 Personnes en formation

Sont considérés comme telles:

1. les apprenants qui accomplissent la formation professionnelle initiale d'assistant/e socio-éducatif/ve (CFC) (y. c. la formation professionnelle raccourcie);
2. les personnes qui suivent la procédure de qualification (formation de rattrapage) selon l'article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle;
3. les stagiaires qui suivront ensuite une formation d'éducatrice/trice de l'enfance ES²³;
4. les étudiants en cours de formation en éducation de l'enfance ES ou en pédagogie sociale HES ou ES, sans formation professionnelle spécifique préalable;
5. le personnel assistant éducatif qui suit

des formations continues propres au domaine de l'accueil extrafamilial.

5.5.4 Personnel assistant éducatif²⁴

Il faut comprendre par personnel assistant éducatif des personnes âgées d'au moins 22 ans, ne justifiant pas d'une formation pédagogique reconnue selon les recommandations de kibesuisse sur la qualification du personnel pédagogique spécialisé²⁵ mais qui sont déjà au bénéfice d'une expérience pratique réussie dans la prise en charge d'enfants (p. ex. assistantes parentales formées, responsables de groupes de jeu, parents, personnes au bénéfice de diplômes non reconnus d'autres pays ou ayant terminé avec succès un cursus dans un institut de formation [haute école pédagogique, école supérieure spécialisée, autre prestataire de formation]) leur permettant de travailler dans des structures scolaires de jour.

Kibesuisse recommande d'engager du personnel assistant aussi bien pour les tâches d'enseignement que pour celles d'encadrement.

5.5.5 Stages après la scolarité obligatoire et stages de civilistes

Dans le cas où des stages, au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur la formation, sont proposés à des jeunes qui ont terminé l'école obligatoire ou à ceux qui effectuent leur service civil, kibesuisse recommande de ne pas tenir compte de

22 Document de position sur la formation professionnelle; qualification du personnel pédagogique.

23 Dans le cas de personnes en réorientation professionnelle, un stage avant les études est exigé.

24 Ce chapitre ne traite pas du personnel assistant chargé des tâches ménagères.

25 Voir le chapitre correspondant dans le document de position de kibesuisse sur la formation professionnelle.

ce type d'emplois dans le taux d'encadrement. En outre, un organisme responsable ne doit pas employer plus de jeunes stagiaires (ayant terminé l'école obligatoire) que d'apprenants. Quant à la durée du stage, elle ne doit pas excéder un an.

Kibesuisse conseille de faire participer les civilistes aussi bien aux tâches d'enseignement qu'à celles d'encadrement (occupation durant toute la journée).

5.5.6 Travail pédagogique direct et indirect

Kibesuisse opère une distinction, dans la prise en charge des enfants, entre travail pédagogique direct et indirect:

- le travail pédagogique direct est celui qu'effectue une personne qui est en interaction directe avec les enfants;
- le travail pédagogique indirect désigne les activités d'une personne qui ne travaille pas directement avec les enfants, parmi lesquelles figurent les séances, les tâches de formation et d'instruction, les entretiens avec les parents, la documentation, la gestion de la qualité ou encore les formations continues.

Pour le travail pédagogique indirect, kibesuisse recommande de prévoir dans le taux d'encadrement un supplément de 10 pour cent au moins sur la dotation en personnel pédagogique formé. Le taux de pourcentage effectif est calculé selon le nombre de postes (pourcentages), le programme (concept) pédagogique, le nombre d'apprenants et d'enfants accueillis ainsi qu'en fonction des prescriptions des autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance. Il doit être déterminé individuellement par

chaque institution.

Il convient également de prévoir des ressources pour la collaboration entre tous les intervenants (enseignants, spécialistes et éducateurs).

Kibesuisse recommande aussi d'envisager un supplément de 5 à 10 pour cent dans l'état des postes pour les travaux de préparation effectués par le personnel assistant.

5.5.7 Intégration du personnel aux tâches d'enseignement et d'encadrement

L'école, conçue comme un espace de vie, comporte aussi bien des tâches d'enseignement que des activités effectuées dans les structures de jour scolaires, raison pour laquelle les spécialistes doivent se soutenir mutuellement. Du fait de leur formation, le personnel enseignant et le personnel d'encadrement ont un mandat pédagogique différent. Kibesuisse conseille de clarifier les compétences et les tâches.

Lorsqu'il encadre les enfants, le personnel enseignant est subordonné à la direction de la structure de jour tandis que le personnel d'encadrement est, lui, subordonné aux enseignants lorsqu'il se charge de tâches d'enseignement.

Kibesuisse recommande de rétribuer les enseignants qui se chargent de tâches d'encadrement conformément à ses recommandations en matière de rémunération et d'engagement.

5.5.8 La structure de jour, un lieu de formation

La formation professionnelle est un élément essentiel du développement qualitatif de l'accueil extrafamilial, qui ne cesse d'ailleurs de prendre de l'importance dans le cadre de l'extension de l'offre. En principe, kibesuisse recommande aux prestataires de former eux-mêmes, dans la mesure du possible, le personnel, afin d'éviter de manquer de spécialistes. Si les heures d'ouverture restreintes²⁶ d'une structure de jour ne sont pas conciliables avec les directives en matière de formation, il est possible de recourir à des solutions groupées ou à des coopérations. Les organismes qui se limitent à proposer une prise en charge à midi ne répondent pas aux critères d'un établissement formateur.

Les personnes en formation ont le droit de recevoir une formation de qualité lorsqu'elles travaillent dans l'établissement formateur. La responsabilité en la matière incombe à la personne chargée de la formation professionnelle ou, au niveau d'une ES, au maître ou à la maîtresse professionnel/le. C'est normalement la direction de la structure de jour qui assume la responsabilité pour tous les niveaux de formation²⁷.

Il convient de prévoir cinq pourcentages de poste par personne formatrice pour ces tâches-là.

26 Les heures d'ouverture correspondent à la période durant laquelle les tâches pédagogiques et les travaux de préparation sont accomplis.

27 La personne qui dirige la structure de jour peut déléguer cette tâche à une personne responsable de la formation.

5.6 Taux d'encadrement

Le taux d'encadrement présente le rapport d'encadrement effectif sous l'angle des enfants accueillis. Il définit le nombre d'enfants qu'un ou une professionnel/le peut encadrer (travail pédagogique direct) et représente un instantané de la situation.

5.6.1 Taux d'encadrement recommandé

Le taux d'encadrement tient compte de l'âge des enfants et dépend à la fois des qualifications du personnel éducatif et des données concernant les locaux. Ce taux doit respecter la composition des groupes et être régulièrement réexaminé et adapté. Les enfants qui ont des besoins particuliers²⁸ impliquent des ressources supplémentaires en personnel.

Les taux d'encadrement proposés correspondent à une norme minimale.

Les présentes recommandations en matière de taux d'encadrement ne tiennent pas compte du module d'accueil du matin. Il convient à cet égard d'examiner si la composition du groupe d'enfants nécessite la présence de personnel pédagogique spécialisé.

Premier cycle²⁹: la présence constante d'un/e éducateur/trice formé/e pour 15 enfants est requise.

Deuxième cycle: la présence constante d'un/e éducateur/trice formé/e pour 17 enfants est requise.

Degré	Nombre d'enfants	Personnel pédagogique spécialisé	Apprenants/personnel assistant
Premier cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e années d'école infantine, 1 ^{re} et 2 ^e année d'école primaire)	1-8	1	0
	9-15	1	1
	16-20	2	1
	21-24	2	2
Deuxième cycle primaire (3 ^e à 6 ^e années d'école primaire)	1-10	1	0
	11-17	1	1
	18-22*	2	1
	23-27	2	2

* Exemple de lecture: deux éducateur/trices formé/s et un/e apprenant/e ou un/e assistant/e au minimum pour 18 à 22 enfants fréquentant le deuxième cycle primaire.

²⁸ Définition des besoins particuliers: selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), celle-ci dépend de l'aptitude d'un enfant à participer. L'enfant est considéré dans sa globalité, et non en fonction de ses déficits.

²⁹ Terminologie du concordat HarmoS

5.7 Tableau des postes

Le tableau des postes informe sur les fonctions, les pourcentages et les durées de travail. Il tient compte des données structurelles telles que les heures d'ouverture de l'institution ou la durée des modules, les durées de travail hebdomadaires, les jours de congé, les fermetures de l'établissement et les autres absences pour cause de vacances du personnel.

Des absences prévisibles (formations continues, cours, cours IE etc.) influencent également l'établissement du tableau en ce qui concerne le travail pédagogique direct et indirect (séances d'équipe, collaboration avec l'école, travail avec les parents etc.) et les tâches spéciales (direction, responsabilité de la formation professionnelle etc.), sans oublier les réserves pour des absences non prévisibles (maladie, accident etc.).

Le tableau des postes est établi sur la base de ces données et du taux d'encadrement pour le nombre maximum d'enfants pouvant être pris en charge simultanément. Il doit être respecté en cas de pleine capacité. Si l'établissement n'accueille pas le nombre maximal d'enfants prévus, le tableau peut être adapté en conséquence. Il incombe à l'organisme responsable de mettre à disposition de la direction de l'établissement les ressources humaines prévues par le tableau des postes. La direction devra, de son côté, planifier la répartition des collaborateurs et des collaboratrices sur les différents jours de la semaine de manière à respecter le taux d'encadrement.

5.8 Modèle d'exploitation

Le modèle d'exploitation est un instrument de conduite important. Il sert de fil conducteur au personnel éducatif et reflète la réalité vécue dans l'institution. Il informe sur des aspects pédagogiques, organisationnels et financiers.

5.8.1 Programme (concept) pédagogique

Chaque structure de jour dispose d'un programme ou concept pédagogique écrit, qui se fonde sur des connaissances pédagogiques récentes issues de la recherche, de la doctrine et de la pratique et informe sur la façon dont

- le personnel travaille avec les enfants, les forme, les encadre et les éduque;
- les différentes compétences et qualifications des collaborateurs et des collaboratrices sont mises à contribution dans le travail pédagogique et se complètent au quotidien;
- le travail pédagogique est conçu dans le travail quotidien et l'examen ou le développement de la qualité est garanti.

Concrètement, le document aborde les points suivants:

- le taux d'encadrement,
- les approches pédagogiques (inclusion, stimulation linguistique, prévention, participation),
- les valeurs et les attitudes, les lignes d'action (notamment la qualité de la relation),
- les objectifs et les processus liés à la mise en œuvre du mandat de formation, de prise en charge et d'éducation,
- la collaboration avec les personnes détentrices de l'autorité parentale,

- la collaboration entre les domaines de l'enseignement et de l'encadrement,
- la collaboration avec les services scolaires (psychologues scolaires), les institutions présentes sur place (offres sportives et musicales) et d'autres services spécialisés,
- les modèles d'intervention en cas d'événements particuliers,
- la conception des transitions,
- les temps de présence des enfants (présence minimale),
- la façon dont la journée dans l'établissement est rythmée.

5.8.2 Organisme responsable

Du point de vue de la responsabilité, les structures de jour (qu'elles relèvent du droit public ou du droit privé) disposent d'un niveau stratégique et d'un niveau opérationnel. L'organisme responsable (niveau stratégique) définit la forme juridique et l'organisation des offres d'encadrement. Dans les structures de jour relevant du droit public (les structures communales), la responsabilité d'ordre stratégique incombe à la commune ou aux politiques. Les organismes responsables de droit privé peuvent revêtir la forme d'une association, d'une fondation, d'une Sàrl ou d'une société anonyme.

La tâche de l'organisme responsable est la même, quelle que soit sa forme juridique. Celui-ci assume la responsabilité globale de la structure sur un seul ou sur plusieurs sites. Il répond

- de l'orientation stratégique,
- de la conception de l'établissement et de sa position pédagogique,
- du financement, qu'il doit assurer,
- de l'engagement et du contrôle de la

direction opérationnelle,

- des locaux,
- du respect des prescriptions légales,
- de la garantie de la qualité et du développement d'instruments à cet égard (surveillance interne/controlling).

5.8.3 Descriptif de l'offre

Les éléments suivants sont définis dans le programme de la structure de jour:

- Modèle d'encadrement
- Site/s
- Horaires d'ouverture, vacances de l'établissement
- Conditions d'inscription et d'admission
- Tarifs
- Procédure de résiliation du rapport de prise en charge et de départ de l'enfant
- Collaboration avec les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale
- Prise en charge pendant les vacances
- Procédures de recours
- Nourriture

5.8.4 Autres bases et documents

Les éléments suivants font également partie du programme de la structure de jour:

- Ressources humaines: conduite, formation, besoins, plan d'engagement, profil exigé etc.
- Infrastructure, locaux, matériel
- Alimentation, sécurité des aliments
- Hygiène corporelle, hygiène sur le plan général
- Règlements (règlement du personnel et des salaires, règlement en matière de formation continue etc.)
- Sécurité au travail, prévention de la santé (du personnel)
- Collaboration avec les intervenants scolaires, les enseignants, les spécia-

- listes,
- Sécurité et plan d'évacuation (y. c. un plan en cas d'urgence et d'accident), assurance, responsabilité
- Déroulement des interventions en cas de crise
- Codes
- Attestation relative au respect des dispositions légales en matière de construction et de protection contre l'incendie, prescriptions concernant les exercices obligatoires d'évacuation en cas d'incendie

5.8.5 Structure de direction et d'organisation

Dans la mesure du possible, il convient de recourir aux structures déjà présentes. Les responsabilités, les tâches et les compétences de toutes les unités organisationnelles sont établies par écrit.

L'organigramme illustre l'organisation globale qui comprend le niveau stratégique (commission scolaire, conseil communal, comité, conseil de fondation, conseil administratif, etc.) et le niveau opérationnel. Il indique les échelons hiérarchiques et les fonctions, les voies de décision et de communication. Des cahiers des charges et des diagrammes des fonctions permettent en outre de clarifier les responsabilités et les compétences.

5.9 Financement

Le budget doit garantir une couverture financière pour une durée minimale de trois ans.

- Offres de droit privé: il existe des conventions de prestations s'étendant

sur plusieurs années qui prévoient un cofinancement.

- Offres de droit public: il existe pour les structures de jour un budget propre que l'instance compétente (conseil communal, commission scolaire, etc.) a approuvé dans le cadre de la planification à moyen terme également.

6 Recommandations aux cantons et aux communes

Kibesuisse recommande aux autorités cantonales et communales qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance ainsi qu'à leurs services spécialisés de s'inspirer des lignes directrices de kibesuisse pour rédiger leurs propres directives. Il convient d'ailleurs de tenir compte de toutes les lignes directrices et recommandations de la fédération et de les appliquer.

6.1 Octroi d'autorisations

Par rapport aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants³⁰, kibesuisse recommande de délivrer l'autorisation d'exploiter une structure de jour à l'organisme responsable également puisque ce dernier assume la responsabilité globale pour le ou les établissement/s et, partant, pour le personnel qu'il a engagé, en particulier au

poste de direction de la structure de jour.

6.2 Egalité de traitement

Kibesuisse conseille par ailleurs aux autorités de placer les trois formes d'accueil (accueil familial de jour, accueil extrafamilial et accueil parascolaire) au même niveau et de pratiquer une égalité de traitement entre les organismes privés et de droit public. La fédération recommande aux cantons et aux communes de se charger de délivrer des autorisations et d'assurer la surveillance des structures de jour privées et publiques.

6.3 Affectation

Etant donné que les structures de jour publiques et privées collaborent étroitement avec l'école, il est judicieux qu'elles disposent des mêmes compétences décisionnelles et qu'elles soient rattachées aux mêmes autorités. Kibesuisse recommande aux autorités cantonales et communales d'intégrer les structures de jour au secteur éducatif et donc de les affecter aux départements de la formation ou de l'éducation, voire d'autres encore.

6.4 Qualité

Les structures de jour scolaires, pour pouvoir satisfaire leurs besoins et exigences à tous les niveaux, doivent disposer de ressources suffisantes et d'un soutien des cantons et des communes. C'est ainsi seulement qu'elles pourront remplir leur man-

30 Article 16, alinéa 1 OPE: «L'autorisation est délivrée au directeur de l'établissement, le cas échéant avec avis à l'organisme responsable».

dat de formation, d'encadrement et d'éducation. Un programme définissant les exigences qualitatives et la conception du travail pédagogique doit être demandé à chaque organisme responsable.

6.4.1 Garantie d'une offre répondant aux besoins

Kibesuisse recommande aux cantons et aux communes de soutenir les organismes responsables en faisant en sorte que les heures d'ouverture des structures correspondent aux besoins des enfants et de leur famille. Une telle offre, axée sur les besoins, implique notamment une prise en charge pendant les vacances scolaires. Les communes qui ne disposent pas suffisamment de ressources doivent rechercher des synergies et des coopérations afin de proposer une prise en charge commune pendant les vacances scolaires. Une collaboration avec des organisations d'accueil familial de jour, des crèches et garderies ou d'autres communes peut se révéler judicieuse à cet égard.

Les organisations d'accueil familial de jour peuvent offrir un très bon complément aux périodes d'exploitation des structures de jour parascolaires. Cette collaboration devrait être conçue à long terme, selon des principes pédagogiques adéquats.

6.4.2 Conditions d'engagement modernes et attrayantes pour le personnel

Le personnel éducatif doit disposer de temps suffisant pour accomplir son travail pédagogique direct et indirect. Si nécessaire, il peut bénéficier d'un soutien sous la forme de conseils de spécialistes ou de séances entre pairs. Un règlement écrit doit lui offrir la possibilité de suivre des

cours de formation continue.

Les investissements consentis pour les collaborateurs et les collaboratrices et de bonnes conditions de travail permettent de limiter les fluctuations au sein du personnel. La continuité dans le travail d'encadrement et la satisfaction des personnes concernées en sont ainsi améliorées.

6.4.3 Participation financière des cantons/communes aux structures de jour

Afin que le coût de l'accueil extrafamilial reste raisonnable pour les parents et que cette offre soit accessible à toutes les personnes qui en ont besoin, kibesuisse recommande aux cantons, aux communes et à l'économie de contribuer aux coûts de cet accueil, que ce soit sous la forme de déductions fiscales ou d'une possibilité, pour les parents, de bénéficier d'un tarif dépendant de leur revenu³¹.

Les offres relevant du droit privé et celles de droit public doivent être traitées de la même façon.

6.4.4 Locaux adéquats pour des structures de jour dans le cadre scolaire

Kibesuisse recommande de tenir compte des besoins en structures de jour lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

Dans le cas de locaux existants, il convient, dans la mesure du possible, de mettre à la disposition de la structure d'accueil des locaux à l'intérieur même du bâtiment scolaire ou tout au moins à proximité de celui-ci.

31 <http://www.infras.ch/de/projekte/kosten-und-finanzierung-von-krippen-im-vergleich/> (consulté le 11 avril 2017)

7 Foire aux questions (FAQ)

Dans un document distinct des réponses sont fournies aux questions posées par les membres et les autorités au sujet des lignes directrices. Ce document, régulièrement mis à jour, peut être consulté sur le site Internet www.kibesuisse.ch.

Les personnes suivantes ont collaboré à la préparation des présentes lignes directrices:

- Claudia Benaglio, directrice de l'accueil de la «Schule im Herrlig», ville de Zurich
- Frank Brückel, directeur du domaine «Ganztagesbildung» à la Haute école pédagogique de Zurich
- Rita Lenggenhager, directrice du «Kinderhuus Cavallino», Wittenbach (SG)
- Heinz Leu, directeur du «Kinderhaus Breitenrain», ville de Berne, délégué de kibesuisse
- Claudia Magos, directrice du service des structures de jour du canton de Bâle-Ville
- Oliver Pfister, directeur du domaine scolaire de la «Tagesschule Ländli», Baden (AG)
- Tanja Rissle, directrice du service de l'accueil extrafamilial, Office scolaire de la ville de Saint-Gall
- Sabine Zimmermann, membre du comité de la Fédération fribourgeoise des accueils extrascolaires (FR)
- Erika Mezger (jusqu'au 31.12.2016, domaine de l'accueil parascolaire, kibesuisse)
- Nicole Kaiser (domaine des structures d'accueil de jour, kibesuisse)
- Liridona Kamberi (assistante de direction, kibesuisse)
- Lukas Kleeb (domaine de l'accueil parascolaire, kibesuisse; jusqu'au 31 décembre 2016, directeur pédagogique de l'accueil des enfants du «Gemeinnütziger Frauenverein Kriens» (LU)).
- Nadine Hoch (direction de kibesuisse)
- Amanda Wildi (comité de kibesuisse)
- ainsi que divers représentants cantonaux du domaine de l'accueil parascolaire.



kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53 • CH-8005 Zürich • T +41 44 212 24 44 • www.kibesuisse.ch